

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 08072421M0014 déposée le 28 décembre 2021 à la mairie de Saleux ;
- VU** le recours exercé par la société « MATCH », enregistré le 30 avril 2021 sous le numéro n° P 03268 80 21RT02 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 25 mars 2021 concernant le projet, porté par la société « GIRCAD », d'extension de 179 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant sa surface de vente de 1 805 m² à 1 984 m² et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement de 90 m² d'emprise au sol, à Saleux (80) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 22 juillet 2021 prévoyant la possibilité, pour le pétitionnaire, de la saisir directement conformément aux dispositions des articles L. 752-21 et R.752-43-1 du code de commerce ;
- VU** la saisine directe de la commission nationale par la société pétitionnaire ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Olivier MEUNIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Irène BATON, avocate, représentant la société « MATCH » ;

Mme Chandni ORLENT, représentant la société « GIRCAD », M. Matthieu MAGNIER, cabinet « CÉDACOM »,

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 avril 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé route de Taisnil, en entrée sud de la commune de Saleux, à 1,3 km du centre-ville ; que la zone de chalandise du projet a été redéfinie au sein de l'analyse d'impact ; que la zone comprend la partie sud de la commune d'Amiens et qu'elle inclut le magasin « MATCH » requérant situé à seulement 5 kilomètres et 9 minutes de distance du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a été revu en matière d'accessibilité du site en modes doux de déplacement ; que le cheminement piétonnier présent en façade principale sera élargi pour permettre la circulation simultanée des piétons et des cycles depuis l'espace public jusqu'à l'entrée du magasin ; qu'une partie du cheminement sera traité en pavés drainants pour une surface de 207 m² contre 132 m² actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de places de stationnement sera réduit, passant de 142 places actuelles à 128 places dont 2 places électriques et 3 places famille ; que 25 de ces places de stationnement seront perméabilisées, soit 19,5% du foncier, pour une surface de 312,5 m² permettant une infiltration directe des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a été revu en matière de valorisation paysagère du site ; qu'ainsi outre les plantations existantes, 32 arbres de haute tige et 29 arbustes seront plantés sur et autour de l'espace de stationnement contre 17 et 14 dans le précédent projet, soit un total de 169 arbres contre 108 actuellement ; que les espaces verts représenteront 13 465 m², soit 259 m² de plus par rapport au précédent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « GIRCAD », d'extension de 179 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant sa surface de vente de 1 805 m² à 1 984 m² et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement de 90 m² d'emprise au sol, à Saleux (Somme).

Votes favorables : 10
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°525 DU 21/04/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		23.314		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		Section AA parcelle 30		
		Section AA parcelle 32		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site. (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	13.465		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Places perméables 312,5 m ² (type Evergreen) Cheminement piéton 207 m ² Revêtement perméable	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,0		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1.805					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		1.805				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1.984					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			1.984						
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	142					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	128					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	25					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	45	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)